SEANCE DU 22/07/2020

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, Conseillers;

~~LEBRUN Bernard~~, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h00.

Monsieur Bernard LEBRUN est absent et excusé

Madame Edith THILMANY, appelée à prêter serment, est absente et excusée

SÉANCE PUBLIQUE

(1) Démission d'un conseiller communal: Monsieur Roger NIZETTE PRISE EN ACTE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1122-9;

Considérant que Monsieur Claudy LERUSE, Conseiller communal élu issu de la liste ENSEMBLE, est décédé en date du 16 juin 2020;

Considérant le courriel réceptionné, le 11 juillet 2020, par lequel Monsieur Roger NIZETTE, 1er suppléant sur la liste ENSEMBLE, fait part de sa démission;

PREND ACTE :

et accepte la démission de Monsieur Roger NIZETTE;

La présente délibération sera envoyée à l'autorité de tutelle et notifiée à l'intéressé.

(2) Démission d'une conseillère communale: Madame Nadine DEHEZ PRISE EN ACTE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1122-9;

Considérant que Monsieur Claudy LERUSE, Conseiller communal élu issu de la liste ENSEMBLE, est décédé en date du 16 juin 2020;

Considérant le courriel réceptionné le 7 juillet 2020, par lequel Madame Nadine DEHEZ, 2ème suppléante sur la liste ENSEMBLE, fait part de sa démission;

PREND ACTE :

et accepte la démission de Madame Nadine DEHEZ;

La présente délibération sera envoyée à l'autorité de tutelle et notifiée à l'intéressée.

(3) Démission d'une conseillère communale: Madame Fabienne LAFALIZE-GUEIBE. PRISE EN ACTE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1122-9;

Considérant que Monsieur Claudy LERUSE, Conseiller communal élu issu de la liste ENSEMBLE, est décédé en date du 16 juin 2020;

Considérant le courriel réceptionné le 25 juin 2020, par lequel Madame Fabienne LAFALIZE-GUEIBE, 3ème suppléante sur la liste ENSEMBLE, fait part de sa démission;

PREND ACTE :

et accepte la démission de Madame Fabienne LAFALIZE-GUEIBE;

La présente délibération sera envoyée à l'autorité de tutelle et notifiée à l'intéressée.

(4) Madame Edith THILMANY VERIFICATION des pouvoirs d'un conseiller suppléant.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les résultats des élections communales du 14/10/2018, validés par le Gouverneur en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu nos décisions du 22 juillet relatives à la démission de Monsieur Roger NIZETTE, 1er suppléant, Madame Nadine DEHEZ, 2ème suppléante, Madame Fabienne LAFALIZE-GUEIBE, 3ème suppléante de la liste ENSEMBLE des membres du conseil communal élus le 14/10/2018;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'installation d'un conseiller suppléant;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 4ème suppléant de la liste ENSEMBLE des membres du conseil communal élus le 14/10/2018, Madame Edith Jeanne Ghislaine THILMANY, née à Limerlé, le 15/09/1965, domiciliée à 6672 GOUVY, Ourthe 72/G;

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Madame Edith Jeanne Ghislaine THILMANY;

Considérant qu'à la date de ce jour, la 4ème suppléante de la liste, Madame Edith Jeanne Ghislaine THILMANY, née à Limerlé, le 15/09/1965, domiciliée à 6672 GOUVY, Ourthe 72/G:

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité énoncées à l'article L4142-1 du C.D.L.D.;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories énoncées à l'article L4142 du C.D.L.D.;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité énoncés à l'article L1125-1 à L1125-7 du C.D.L.D.;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Madame Edith THILMANY;

En conséquence,

DECIDE :

d'admettre à la prestation de serment constitutionnel, Madame Edith Jeanne Ghislaine THILMANY, préqualifiée, dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Madame THILMANY étant absente et excusée, elle sera invitée à prêter serment lors de la prochaine séance.

(5) Attribution des subsides 2020 DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 précisant les nouvelles règles de tutelle sur l'octroi de subsides ;

Considérant que toutes les associations subsidiées ont rentré leur rapport d'activités ;

Considérant que la Commission communale 1, s'est réunie le 15 juin 2020 pour examiner ces rapports et contrôler la bonne utilisation des subsides ;

Considérant par ailleurs les demandes introduites après la séance de ladite commission, à savoir:

- Sport Fun Culture - aide spécifique pour la mise en oeuvre des exigences dues à la crise sanitaire Covid

Considérant la volonté du Collège communal de promouvoir le développement de nouveaux projets au sein du Syndicat d'initiative;

Considérant qu'il convient de soutenir les associations organisant des activités utiles à l'intérêt général;

Considérant l'avis favorable de Madame la Receveuse régionale en date du 08/07/2020;

Sur proposition de la Commission communale et du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'ARRÊTER comme suit la répartition des subsides pour l'exercice 2020:

Numéro d'ordre	Catégorie	Nom de l'association	Subsides 2020
1	1	Actirura	490,00 €
2	1	ASBL « Les Echos de la ronce » de Langlire	490,00 €
3	1	ASBL « Les Villageois Réunis » de Bovigny	1.470,00 €
4	1	Centre culturel et sportif de Steinbach (salle « Les Ardennais »)	490,00 €
5	1	Cercle de jeunesse de Rettigny	490,00 €
6	1	Cercle de jeunesse St Joseph de Sterpigny	490,00 €
7	1	Comité des fêtes de Brisy « Les Brioties »	350,00 €
8	1	Comité des fêtes de Montleban	350,00 €
9	1	Comité des jeunes de Baclain	490,00 €
10	1	Comité des jeunes de Baclain - subside exceptionnel commémorations	626,51 €
11	1	Jeunesse Villageoise de Rogery	490,00 €
12	1	Le Réveil de Limerlé	490,00 €
13	1	Les amis de Wathermal	490,00 €
14	1	Lî Vî Gouvî	350,00 €
15	1	Maison de village « Les 3 frontières » de Beho	490,00 €
16	1	Maison des jeunes de Limerlé	490,00 €
17	1	Maison des jeunes « La Cambuse » de Beho	490,00 €
18	1	Salle Cercle Chez Nous	350,00 €
		SOUS TOTAL	***9.376,51 €***
19	2	Club des 3 X 20 de Bovigny	600,00 €

20	2	Club des 3 X 20 de l'Ourthe orientale de Gouvy	1.500,00 €
21	2	Club des 3 X 20 de Montleban	300,00 €
22	2	Club des 3 X 20 d'Ourthe, de Wathermal et de Deiffelt	300,00 €
		SOUS TOTAL	***2.700,00 €***
23	3	« La truite » Limerlé - Steinbach	100,00 €
24	3	Les pêcheurs de Cierreux et Rogery	100,00 €
25	3	Les pêcheurs du Glain	100,00 €
26	3	Société de pêche de Montleban	100,00 €
		SOUS TOTAL	***400,00 €***
27	4 BIS	ASBL Dixie Ranch Ecole d'équitation	250,00 €
28	4 BIS	Club de Pétanque de Gouvy	550,00 €
29	4 BIS	Club de Yoga dépendant d'Enéo sport	250,00 €
30	4 BIS	ENEO sport sénior section Vielsalm-Gouvy	700,00 €
31	4 BIS	Karaté club Cherain	350,00 €
32	4 BIS	Les Cavaliers Randonneurs – Steinbach	200,00 €
33	4 BIS	Les Djoyeux Gouvions	350,00 €
		SOUS TOTAL	***2.650,00 €***
		F.C Montleban	2.200,00 €
		R.S.C Bovigny	2.200,00 €
		R.S.C Bovigny - Subside exceptionnel facture tableau électrique (159872)	2.382,92 €
		R.U.S Gouvy Club de Football	2.400,00 €
		TTC Gouvy	1.200,00 €
		TTC Langlire	1.000,00 €
		TTC Montleban	800,00 €
		Volley-club Athéna	2.400,00 €
42	5	Fédération Nationale des Combattants section de Gouvy	525,00 €
43	5	Fraternelle des Chasseurs Ardennais section de Vielsalm 3Cha	150,00 €
		SOUS TOTAL	***675,00 €***
		Jujuwings	300,00 €
		ACRF Bovigny	200,00 €
		Amicale Salm & Glain : ça rôle co	100,00 €
		ASBL « Lire et écrire » Luxembourg	100,00 €
		Campagn'art ASBL	300,00 €
		Confrérie « Les P'tits loups »	250,00 €
		Harmonie Saint Aubin	1.200,00 €
		ID Gouvy ASBL	500,00 €
		J1 ASBL	700,00 €
		Les Brûleurs de planches	400,00 €
		Ligue des familles	600,00 €
		Musica Gouvy ASBL	600,00 €
		Unité Scoute St Druon Gouvy	1.400,00 €
		Jam'in ASBL	400,00 €
		Points, Mailles et Fantaisies	100,00 €
		Aide aux enfants malnutris	400,00 €
		Altéo Salm-Ourthe (ancien ACIH)	400,00 €
		AREDB Stavelot-Vielsalm	100,00 €
		Cercle horticole « Les Tilleuls »	1.200,00 €
		CETA Salm & Lienne	100,00 €
		SEREAL ASBL	400,00 €
		BNSCO	300,00 €
		Living Together	300,00 €

67	7	Centre d'action laïque du Luxembourg	200,00 €
		SOUS TOTAL	*2.600,00 €*
68	8	Miroir Vagabond (CC 27-06-2018)	6200 € indexé
69	8	Miroir vagabond - fonctionnement de la MJ23	0 €
70	8	Atelier protégé Les Hautes Ardennes	1.000 €
71	8	Centre médical héliporté	15 000 €
72	8	Chambre de commerce	200 €
73	8	Conseil de l'enseignement (cotisation membre)	2.200 € + 0,64 € / élève
74	8	Contrat de rivière Amblève (CC 28-08-2019)	2.104,36 €
75	8	Contrat de rivière Ourthe (CC 14-06-2016)	1431,80 €, indexé
76	8	Fédération provinciale des Directeurs généraux	150 €
77	8	Fédération provinciale des Directeurs généraux - subside exceptionnel organisation du congrès 2020	150 €
78	8	CRECCIDE (CC 22-07-2020)	300 €
79	8	Les P'tits soleils - fonctionnement (CC 18-12-2019)	1000 € / accueillante, indexé
80	8	Ludothèque Provinciale (CC 20-02-2019)	350 € par dépôt (selon just)
81	8	MUFA Maison de l'urbanisme (CC 12-10-2017)	0,30 € / habitant, indexé
82	8	Maison du tourisme de la Haute Ardenne	6.000 €
83	8	Opérations commune propre - subside aux associations	6 € / participant
84	8	Protection des animaux Schoppen (CC 20-12-2012)	0,38 € / habitant, révisable
85	8	Fédération wallonne des receveurs régionaux	150 €
86	8	Fédération wallonne des receveurs régionaux - subside exceptionnel organisation du congrès 2020	300 €
87	8	SMUR Saint-Vith	780 € / intervention
88	8	Société royale forestière (cotisation membre)	975 €
89	8	Enseignement spécialisé Ecole du Mardasson	100 € / enfant inscrit
90	8	Territoire de la Mémoire (CC 27-10-2016)	0,025 € / habitant
91	8	UVCW (cotisation membre)	0,5647 € / habitant, indexé
92	8	Parc naturel des deux Ourthes PNDO (cotisation membre)	1,58 € / habitant, indexé
93	8	PNDO - majoration cotisation pour projets européens (CC12-07-2017)	1500 € + 0,50 € / habitant
94	8	PNDO - fête du parc	1.000 €
95	8	Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg (cotisation membre)	0,32 € / habitant, indexé
96	8	Société Royale Protectrice des Animaux	1.500 €
97	9	Mérites sportifs	1.000 €
98	9	Syndicat d'initiative	25.000 €
99	9	Syndicat d'initiative - spécifique projet (si justificatif)	3.000 €
100	9	ALEM – Aide Luxembourgeoise aux Enfants Maltraités	750 €
101	9	Ça roule pour tous	4.500 €
102	9	Foyer Bethesda Limerlé	1.000 €
103	9	Maison blanche	2.000 €
104	9	Accompagnement Salm – Ourthe (A.S.O)	1.000 €
105	9	Formation des jeunes	2.500 €
106	9	Jazz Animation Gouvy ASBL	2.000 €
107	9	Natagora – Régionale Ardenne Orientale	200 €
108	9	Maison Croix-Rouge Salm et Ourthe	200 €
109	9	Forum de la mobilité	400 €
110	9	Clinicoeurs	200 €
111	9	Sport Fun Culture Spécial Covid	480 €

(6) Mérite sportif et bénévoles 2020 DECISION.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'opportunité de mettre en valeur les sportifs gouvions en vue d'encourager la pratique sportive au sens large;

Considérant la ligne de conduite proposée par la Commission communale 1, réunie en date du 27 novembre 2019 ;

Considérant le procès-verbal de la Commission communale 1, réunie en date du 15 juin 2020;

Considérant par ailleurs que la commune, dans le cadre de la crise Covid-19, s'est associée au collectif CovidCousu afin de faire face à la pénurie de masques de protection;

Considérant que l'association CovidCousu a rassemblé un nombre important de bénévoles pour faire face à cette pénurie; Que par ailleurs, dans le cadre de cette opération, une somme de 10.000 € a été versée au CMH;

Considérant qu'il est opportun de remercier cet élan de solidarité;

Sur proposition du Collège communal;

Par 15 voix POUR, 1 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1: d'organiser une soirée de mise à l'honneur des lauréats;

Article 2: de remettre une somme de 200€ au lauréat "mérite sportif" 2020, MonsieurJonathan RENARD, pour ses nombreux classements en Canoë-Kayak et notamment pour le titre de Vice-champion de Belgique 2018 et 2019 de Canoë-Kayak longues distances ou "marathons" ainsi que pour sa 7ème place lors de la première édition de la Dordogne Intégrale, course de 350 km et sa seconde place lors de la Tarn Water Race, course de 72 km;

Article 3: de remettre une somme de 50€ à Hugo RALET pour sa performance en trail;

Article 4: de remettre une somme de 25€, sous forme de chèque commerce, à chacun des bénévoles repris dans la liste en annexe, pour leur participation à CovidCousu;

Article 5: de remettre aux lauréats sportifs une plaquette ainsi qu'un bouquet de fleurs;

Article 6: La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe aux mandats de paiement.

(7) Office d'Aide au Familles Luxembourgeoises asbl. Convention de partenariat dans le cadre d'une maison d'accueil pour les aînés. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu notre décision du 23 avril 2015 relative à la convention de partenariat avec l'Office d'Aide aux Familles Luxembourgeoises asbl (OAFL) dans le cadre d'une maison d'accueil pour les aînés;

Considérant que la contribution de l'OAFL participe au succès de la maison d'accueil pour les aînés;

Considérant qu'il est indispensable de pérenniser cette collaboration, tout en adaptant la convention à l'évolution de la réalité de terrain;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 83401/124-48 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Gouvy et l'Office d'Aide aux Familles Luxembourgeoises asbl, dans les termes suivants:

ENTRE
D'une part, la commune de GOUVY, ici représentée par Madame Véronique LEONARD, Bourgmestre, et Madame Delphine NEVE, Directrice générale, agissant en vertu de sa délibération du Conseil communal du 22 juillet 2020, étant la Commune ;
ET
D'autre part, l'asbl Office d'Aide aux Familles Luxembourgeoises, ici représentée par Monsieur Bernard GILSON, Directeur général étant l'asbl ;
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre du projet de Maison d'Accueil Communautaire initié par le Conseil Consultatif des Aînés de la commune de Gouvy, l'OAFL mettra à disposition de la Commune de Gouvy deux travailleuses diplômées aides familiales pour assurer l'accueil des ainés. Les prestations des aides familiales se répartiront en règle générale de la manière suivante :
   - la présence d'une des 2 travailleuses le jour de l'accueil (en moyenne, 9h/semaine – 117h/trimestre) ;
   - la présence des 2 travailleuses aux réunions du comité de suivi (en moyenne, 2 réunions de 3h par trimestre et donc, 12h/trimestre).
2. La prise en charge financière des prestations des aides familiales sera répartie comme suit par trimestre :
   - de la 1ère à la 13ème heure, l'OAFL prendra en charge les prestations ;
   - de la 14ème à la 130ème heure, la Commune de Gouvy prendra en charge les prestations par une intervention de 7 euros.
3. S'il s'avérait qu'un nombre d'heures de prestations plus conséquent s'avérait nécessaire, les heures au-delà de celles prévues au point 2 devraient être couvertes par la Commune de Gouvy à hauteur de 11 euros par heure, sous réserve d'approbation du collège.
4. Si des excursions en extérieur étaient organisées dans le cadre du projet et que la présence des aides familiales s'avérait nécessaire, le prix des entrées serait directement pris en charge par la Commune de Gouvy et le coût des déplacements serait facturé à la Commune de Gouvy au tarif prévu par la Commission Paritaire 318.01 (0,3653 eur/km au 14/05/2020)
5. Les coûts de déplacement des aides familiales pour réaliser des petits achats dans le cadre du projet seront facturés à la Commune au tarif prévu par la Commission Paritaire 318.01
6. Il est bien spécifié que l'OAFL n'est pas la porteuse du projet dont l'initiative revient à la Commune de Gouvy. L'intervention des prestataires de l'OAFL se limitant à l'accompagnement des aînés fréquentant la maison d'accueil, l'animation et certaines aides socio-sanitaires.
7. Lors de la fermeture de la Maison d'accueil communautaire pour congé ou circonstance exceptionnelle, aucune prestation ne sera effectuée. La commune de Gouvy informera l'OAFL le plus rapidement possible des dates de fermeture.
8. La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement. Elle prend cours le 01/08/2020.

Chaque partenaire date et signe ce document en deux exemplaires et reconnaît avoir reçu le sien.

Monsieur Marc GRANDJEAN, intéressé, quitte momentanément l'assemblée et ne prend pas part au débat et au vote

(8) Prime Communale
Règlement prime incitant à l'installation de médecin généraliste sur le territoire de la commune de Gouvy - Exercice 2020
DECISION

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L112-30 et L3331-1 à 8;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 23/03/2012 portant création d'un fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant les modalités de fonctionnement;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant la pénurie de médecins généralistes dans notre commune, attestée par notre présence dans la liste des zones wallonnes "en pénurie", en zone prioritaire, éligibles pour Impulseo I;

Considérant la nécessité d'attirer de nouveaux médecins ;

Considérant l'importance de permettre à chaque citoyen, l'accès au soin de santé dans des conditions et délais adaptés à l'urgence et à leurs besoins ;

Considérant le souhait de mettre en place un incitant facile et modulable aux différents besoins des médecins;

Considérant la politique fédérale du fonds IMPULSEO dont le règlement nous reprend dans une zone en pénurie;

Considérant que le projet de règlement prime a été analysé en commission communale, en date du 17 juin 2020;

Considérant que la dépense résultant de la présente décision sera supportée par l'article budgétaire 802/332-02 du budget ordinaire 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7/07/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/07/2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er

Il est accordé, durant l'année 2020, une aide à l'installation de médecin généraliste dont le cabinet est ou sera situé sur la Commune de Gouvy, pour autant que le demandeur n'ait bénéficié d'aucune aide communale en vue du développement de son activité de médecine.

Article 2

L'aide accordée est de 25.000 € par médecin.

Article 3

Une avance de 50% du montant de la prime est liquidée en faveur du demandeur après réception du formulaire dûment complété (à télécharger sur www.gouvy.be) et accompagné des pièces justificatives suivantes:

- Copie du diplôme ou de tout document attestant de la réussite de la formation complète en médecine générale

- Copie de la carte d'identité
- Un relevé d'identité bancaire
- Tout document probant permettant de juger du caractère concret et à court terme (endéans les 18 mois à dater de la demande) de l'installation du médecin sur le territoire de la Commune de Gouvy. Le Collège est chargé de vérifier cette condition en bon père de famille. Sont notamment admis comme justificatifs, les conventions de partenariat dans un cabinet médical, les baux de location d'un cabinet, les factures de travaux et d'achat de matériel médical liées à la construction ou la rénovation d'un cabinet médical...

Article 4

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 6, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la prime est définitivement octroyée et le solde est liquidé en faveur du demandeur pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- Le demandeur introduit une candidature dans le cadre du fonds IMPULSEO durant l'année 2020.
- le bénéficiaire remplit les conditions pour bénéficier ou a bénéficié de la prime IMPULSEO et a remis copie de la décision définitive d'octroi de cette prime endéans les 6 mois de son octroi à l'administration communale.;

En cas de rejet du dossier de demande de prime IMPULSEO, le demandeur en informe l'administration communale dans les 30 jours de la décision définitive de refus et rembourse intégralement le montant de l'avance visée à l'article 3 dans les 60 jours de la décision définitive de refus.

Les dispositions des article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont d'application.

Article 5

Le bénéficiaire exerce son activité de médecin généraliste dans un cabinet situé sur le territoire de la Commune de Gouvy pendant 5 années minimum (60 mois d'exercice consécutifs) et assure la permanence des soins de ses patients telle que définie par l'Arrêté Ministériel du 1er mars 2010, chapitre II, Art. 10,6°.

En cas de cessation de l'activité sur le territoire communal, un remboursement proportionnel au nombre de mois complets non couverts sera réclamé (nombre de mois complets manquants × montant prime /60).

Les dispositions des article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont d'application.

Article 6

Le Collège Communal est chargé de l'application du présent règlement et tranche les cas non prévus. Il se réserve le droit de vérifier les informations soumises par le demandeur et de réclamer tout document utile à l'instruction du dossier.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Monsieur Marc GRANDJEAN rejoint l'assemblée

(9) F.E. de Cherain
Compte 2019
APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09/06/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11/06/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Cherain, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 18/06/2020, réceptionnée en date du 23/06/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Cherain au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 09/06/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Cherain arrête le compte annuel, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 1.409,59	€ 1.409,59
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 16,69	€ 16,69
Recettes extraordinaires totales	€ 8.378,07	€ 8.378,07
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 8.378,07	€ 8.378,07
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.144,88	€ 3.144,88
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.922,82	€ 1.922,82
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 9.787,66	€ 9.787,66
Dépenses totales	€ 5.067,70	€ 5.067,70
Résultat comptable	€ 4.719,96	€ 4.719,96

Art. 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Cherain et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(10) F.E. de Gouvy
Compte 2019
APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte du 14/06/2020, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 04/06/2020, dans lequel le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Gouvy, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 23/06/2020, réceptionnée en date du 30/06/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans la totalité du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R06, R07, R16, R18b, R18c, R19, R28d, D02, D03, D06d, D07, D08, D09, D12, D17, D19, D25, D48, D49, D50a, D50f, D50g, D50i et D50l.a) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant les demandes de justificatifs établie par l'agent administratif restées sans suite ; Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. Le document du compte 2019, par lequel le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Gouvy arrête le compte annuel, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R06	Revenus des fondations, rentes	€ 1.530,81	€ 0,00
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	€ 0,00	€ 2.105,85
R16	Droits de la F.E. dans les inhumations...	€ 227,50	€ 237,50
R18B	Divers (recettes ordinaires)	€ 575,04	€ 0,00
R18E	Divers (recettes ordinaires)	€ 73,56	€ 0,00
R19	Boni du compte de l'exercice précédent	€ 13.135,10	€ 15.248,85
R28d	Divers (Recettes extraordinaires)	€ 0,00	€ 11.000,00
D02	Vin	€ 72,00	€ 0,00
D03	Cire, encens et chandelles	€ 520,46	€ 592,46
D06d	Fleurs	€ 0,00	€ 85,94
D07	Entretien des ornements et vases sacrés	€ 75,00	€ 0,00
D08	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	€ 100,00	€ 0,00
D09	Blanchissage et raccommodage du	€ 214,00	€ 0,00

	linge		
D12	Achat d'ornements et vases ordinaires	€ 85,94	€ 0,00
D17	Traitement brut du sacristain	€ 400,00	€ 0,00
D19	Traitement brut de l'organiste	€ 2.163,48	€ 2.073,38
D25	Charges de la nettoyeuse ALE	€ 317,00	€ 238,00
D48	Assurance contre l'incendie	€ 1.190,29	€ 920,69
D49	Fonds de réserve	€ 1.520,00	€ 0,00
D50A	Charges sociales ONSS	€ 1.395,49	€ 1.321,93
D50F	Assurance responsabilité civile	€ 0,00	€ 211,73
D50G	Assurance loi	€ 0,00	€ 57,87
D50I	Indemnités bénévoles	€ 0,00	€ 789,00
D50L.a	Frais de déplacement	€ 0,00	€ 79,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 6.263,59	€ 6.200,03
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 19.355,62	€ 32.469,37
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 6.220,52	€ 6.220,52
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 13.135,10	€ 15.248,85
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.603,00	€ 6.214,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.446,69	€ 8.152,03
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 14.606,33	€ 14.606,33
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 25.619,21**	**€ 38.669,40**
Dépenses totales	**€ 30.656,02**	**€ 28.972,36**

Résultat comptable	**€ -5.036,81**	**€ 9.697,04**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Gouvy et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(11) F.E. de Ourthe
Compte 2019
APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 02/06/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 04/06/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Ourthe, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 15/06/2020, réceptionnée en date du 23/06/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R02, R03, R06, R07, R11, R15, R17, R18B,

R18E, R23, R25, D03, D09, D11A, D11B, D11C, D11E, D15, D17, D33, D41, D43, D46, D48, D50D, D50F, D50H, D50I, D50J, D50K, D50N, D53, D62) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant les demandes de justificatifs établie par l'agent administratif restées sans suite ; Considérant la décision de l'évêché relative au compte 2018 et les remarques y formulées dont notamment :"(...) veuillez à l'avenir fournir toutes les pièces justificatives pour chacune des dépenses (...)"

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 02/06/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Ourthe arrête le compte annuel, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R02	Fermages de biens en argent	€ 60,00	€ 0,00
R03	Fermages de biens en nature, évaluation en argent	€ 30,00	€ 0,00
R06	Revenus des fondations, rentes	€ 477,69	€ 0,00
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	€ 1.328,98	€ 1.455,67
R11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	€ 235,27	€ 113,96
R15	Produits des troncs, quêtes, oblations	€ 147,05	€ 127,05
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	€ 0,00	€ 4.722,78
R18B	Divers (recettes ordinaires)	€ 49,58	€ 0,00
R18E	Divers (recettes ordinaires)	€ 0,00	€ 461,00
R23	Remboursements de capitaux	€ 11.000,00	€ 10.250,00
R25	Subsides extraordinaires de la commune	€ 4.722,78	€ 0,00
D03	Cire, encens et	€ 0,00	€ 74,70

	chandelles		
D09	Blanchissage et raccommodage du linge	€ 700,00	€ 0,00
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	€ 287,00	€ 35,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	€ 0,00	€ 16,00
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	€ 0,00	€ 150,00
D11E	Divers (entretien du mobilier)	€ 40,00	€ 0,00
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	€ 202,70	€ 128,00
D17	Traitement brut du sacristain	€ 1.819,28	€ 1.219,28
D33	Entretien et réparation des cloches	€ 837,45	€ 790,26
D41	Remises allouées au trésorier	€ 100,00	€ 111,88
D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	€ 651,00	€ 671,00
D46	Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	€ 0,00	€ 92,00
D48	Assurance contre l'incendie	€ 0,00	€ 357,60
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 0,00	€ 86,00
D50F	Assurance responsabilité civile	€ 426,56	€ 148,74
D50H	Assurance RC objective	€ 129,36	€ 0,00
D50I	Indemnités bénévoles	€ 100,00	€ 0,00
D50J	Divers (dépenses diverses)	€ 363,97	€ 0,00
D50K	Divers (dépenses	€ 0,00	€ 245,33

	diverses)		
D50N	Divers (dépenses diverses)	€ 220,00	€ 0,00
D53	Placement de capitaux	€ 11.000,00	€ 10.250,00
D62	Autres dépenses extraordinaires	€ 92,00	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 2.408,57	€ 6.960,46
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 4.722,78
Recettes extraordinaires totales	€ 41.276,62	€ 35.803,84
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 15.722,78	€ 10.250,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 25.553,84	€ 25.553,84
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 12.159,57	€ 11.333,57
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 14.400,97	€ 13.475,44
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 11.092,00	€ 10.250,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 15.722,78	€ 10.250,00
Recettes totales	**€ 43.685,19**	**€ 42.764,30**
Dépenses totales	**€ 37.652,54**	**€ 35.059,01**
Résultat comptable	**€ 6.032,65**	**€ 7.705,29**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Ourthe et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(12) F.E. de Montleban
Compte 2019
APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la le compte 2019, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 08/06/2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes au compte 2019 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 24 juin 2020, réceptionnée en date du 30 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, moyennant une correction à l'article D05, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R02, R11, R18e, D05, D25, D26, D35a, D35d, D47, D48, D50d, D50f, D50j, D50k.a, D50l et D50m) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant les rectifications proposées par le collège communal basées sur la vérification des pièces justificatives remises par la F.E. de Montleban ;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. Le compte annuel de la F.E. de Montleban, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R02	Fermage de biens en argent	470,30 €	537,72 €
R11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	0,00 €	5,32 €
R18e	Remboursements divers	0,00 €	123,83 €

D05	Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	962,61 €	980,66 €
D25	Charges de la nettoyeuse ALE (chèques + assurance)	0,00 €	119,00 €
D26	Traitement brut de la nettoyeuse	119,00 €	0,00 €
D35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	275,30 €	302,53 €
D35d	Divers (réparations d'entretien)	27,23 €	0,00 €
D47	Contributions	200,16 €	201,76 €
D48	Assurances contre l'incendie	762,94 €	585,09 €
D50d	Sabam, Simin, Uradex	0,00 €	86,00 €
D50f	Assurance responsabilité civile	0,00 €	177,85 €
D50j	Divers (dépenses diverses)	34,00 €	0,00 €
D50k.a	Frais bancaires	129,00 €	204,86 €
D50l	Divers (dépenses diverses)	8,00 €	0,00 €
D50m	Divers (dépenses diverses)	44,00 €	0,00 €

Art. 2. Le compte, tel que réformé à l'article 1, est approuvé aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	10.269,00 €	10.465,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	9.798,70 €	9.798,70 €
Recettes extraordinaires totales	10.328,90 €	10.328,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00 €	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	10.328,90 €	10.328,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.010,51 €	3.128,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.073,45 €	4.159,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	**20.597,90 €**	**20.794,47 €**

Dépenses totales	**10.183,96 €**	**7.287,96 €**
Résultat comptable	**10.413,94 €**	**13.506,51 €**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Montleban et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

(13) Redevance communale pour la fréquentation du soutien scolaire - Exercices 2020 - 2025 DECISION

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie local, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2019 relative à l'approbation du plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Gouvy;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 22 août 2019 relative à l'approbation du plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Gouvy;

Considérant que ce Plan comprend une action relative à la création d'un soutien scolaire solidaire;

Considérant que le soutien scolaire se veut solidaire pour les familles dans le besoin et éprouvant des difficultés pour accompagner leurs enfants dans la réalisation des devoirs;

Considérant que le soutien scolaire doit rester abordable pour les familles sans pour autant concurrencer d'autres services, notamment l'accueil extrascolaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 juillet 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/07/2020 et joint en

annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la participation au soutien scolaire organisé dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale.

Article 2 La redevance est fixée sur base d'une carte prépayée de 10 €. Une demi-heure de participation représente 1/20ème de la carte prépayée, toute demi-heure entamée étant due.

Article 3 La redevance est due solidairement par chacun des parents de l'enfant ou par son tuteur légal.

Article 4 La redevance est payable au comptant préalablement à la délivrance de la carte pré-payée sur le compte communal prévu à cet effet.

A défaut de paiement préalable, les prestations sont immédiatement facturées au redevable.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 Les cartes peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement au pro-rata des périodes non utilisées sur la carte, contre remise de la preuve d'achat.

Article 6 La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(14) Achat de matériel pour la menuiserie (2020-040) Conditions et mode de passation APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-040 relatif au marché "Achat de matériel pour la menuiserie" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Achat de matériel pour la menuiserie), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Achat de matériel pour la menuiserie), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 juin 2020, et qu'une suite favorable y a été donnée ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-040 et le montant estimé du marché "Achat de matériel pour la menuiserie", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(15) Achat de petit matériel électrique et thermique (2020-039) Conditions et mode de passation APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal

et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-039 relatif au marché "Achat de petit matériel électrique et thermique" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Achat de petit matériel électrique et thermique), estimé à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Achat de petit matériel électrique et thermique), estimé à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,40 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 juin 2020, et qu'une suite favorable y a été donnée en date du 06/07/2020;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-039 et le montant estimé du marché "Achat de petit matériel électrique et thermique", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,40 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(16) Acquisition d'un véhicule de type pickup double cabine (2020-062) Conditions et mode de passation APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu notre décision du 19/02/2020 relative à l'acquisition d'un véhicule tous terrains de type "pick-up" double cabine - 4 portes à moteur diesel de 100KW minimum (TT4) (2020-007);

Considérant le courrier du 02/06/2020 adressé à l'administration par la firme Isuzu, adjudicataire du marché du SPW,faisant part de l'impossibilité du constructeur d'honorer la commande reçue, la production du modèle concerné étant définitivement à l'arrêt ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-062 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule de type pickup double cabine" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200026);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 juin 2020, et qu'une suite favorable y a été donnée en date du 09/07/2020;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-062 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule de type pickup double cabine", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200026).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(17) Acquisition d'une faucheuse (2020-063) Conditions et mode de passation APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-063 relatif au marché "Acquisition d'une faucheuse" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200006) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-063 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une faucheuse", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200006).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

Madame la Présidente invite Monsieur Christophe LENFANT, intéressé, à quitter momentanément l'assemblée

Monsieur Christophe LENFANT quitte momentanément l'assemblée et ne prend pas part au débat et au vote

(18) Patrimoine communal. Droit de superficie pour l'implantation de mâts éoliens au bénéfice de Luminus APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision du 20 novembre 2019 relative au droit de superficie pour l'implantation

de mâts éoliens - Décision de principe;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant les projets déposés par les promoteurs éoliens suivants:

- Eneco Wind Belgium S.A.

- Aspiravi

- Luminus

Considérant le rapport comparatif établi par Mr Schneiders;

Considérant que le promoteur Luminus apporte les avantages suivants:

- offre économiquement la plus avantageuse
- abandon d'un petit projet éolien à Beho
- expérience probante en matière de développement de projet éolien (30 % du parc éolien en Wallonie) et actuellement le seul en zone forestière (Lierneux)
- le promoteur s'engage à ne plus développer aucun projet sur la commune de Gouvy pendant 20 ans
- garantie financière du promoteur (investissement sur fonds propres)

Entendu Mr Grandjean sollicitant une adaptation de la convention, à savoir, ne pas envisager la possibilité d'installer des éoliennes d'une hauteur de 230 mètres;

Entendu Mme la Présidente proposant à l'assemblée un vote sur la convention amendée, par le retrait, en page 1/25, de l'option "Soit 8 éoliennes d'une hauteur totale de maximum 230 mètres";

Considérant que l'impact financier estimé est supérieur à 960.000,00€/an;

Considérant l'avis favorable remis par Madame le Receveur régional en date du 13/07/2020;

Par 10 voix POUR, 4 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention d'option pour l'établissement d'un ou plusieurs droits de superficie et/ou servitudes avec la société Luminus, telle que reprise en annexe et telle que amendée séance tenante;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Monsieur Christophe LENFANT rejoint l'assemblée

(19) Patrimoine communal. Développement, construction et exploitation de parcs éoliens sur la Commune de Houffalize. Contrat instrumentant les droits fonciers avec le promoteur APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire relative aux opérations immobilières du Ministre FURLAN du 23/02/2016;

Vu notre délibération du 19 février 2020 relative au développement, construction et exploitation de parcs éoliens sur la Commune de Houffalize - Principe - Conditions - Appel public;

Vu la délibération du Collège communal de Houffalize du 24/02/2020 arrêtant les modalités de publication comme suit :

** Publier l'appel sur le site Internet de la Ville de Houffalize*

** D'afficher l'appel sur l'affichoir public, sis rue de Schaerbeek à Houffalize*

** De transmettre le cahier spécial des charges aux promoteurs qui ont marqué un intérêt quelconque au projet, aux promoteurs ayant remis une offre lors du premier appel.*

Vu la délibération du Collège communal de Houffalize du 03/06/2020, par laquelle il est décidé:

Article 1: D'approuver le rapport d'analyse des offres reçues dressé le 29/05/2020 par Philippe CARA, Echevin ayant l'Energie dans ses attributions.

Article 2: De retenir l'offre du promoteur Eneco / Engie comme étant la plus avantageuse.

Article 3 : De demander aux Collèges de la Commune de Gouvy et de la Ville de Bruges d'approuver ledit rapport et la présente délibération.

Article 4 : De soumettre à l'approbation du Conseil communal le projet d'acte notarié relatif à l'option de la levée d'un droit de superficie accompagné d'une convention entre les 3 pouvoirs publics et le promoteur Eneco /Engie.

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2020 relative à la commune d'Houffalize - projet éolien Houffalize - Gouvy - CPAS de Brugges - PV d'ouverture des offres du 08/04/2020;

Considérant que la proposition d'analyse des offres a été soumise au Collège communal en sa séance du 9 juin 2020, lequel n'a émis aucune objection;

Considérant de ce fait le projet de contrat avec les promoteurs « SA Electrabel » (Engie) et « Eneco Wind Belgium SA » soumis par la Commune de Houffalize;

Considérant qu'à ce stade de la procédure l'acte relatif à la levée d'un droit de superficie n'est pas requis, le contrat, objet de la présente, se suffisant à lui-même ;

Considérant le recours en suspension d'extrême urgence introduit par la S.A. Elicio au Conseil d'Etat, en date du 13 juillet 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07/07/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité;

Considérant qu'à ce jour Madame le Receveur régional n'a pas remis d'avis;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le contrat instrumentant les droits fonciers en vue de la réalisation d'un projet éolien sur la Commune de Houffalize avec les promoteurs « SA Electrabel » (Engie) et « Eneco Wind Belgium SA », tel que repris en annexe;

Article 2 : de charger le Notaire Stasser de conduire à bonne fin le présent dossier, aux frais des promoteurs;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution des présentes décisions, pour autant et après que les effets du recours en suspension en extrême urgence introduit par Elicio S.A. en cause ci-dessus, ou à introduire par tout autre promoteur ou tiers intéressé, aient été définitivement levés.

(20) Patrimoine communal. Lot G13 - Conduite de liaison entre la station de pompage du Luxibout et le réservoir de Commanster - Emprises 2 et 3 Projet d'acte d'acquisition par l'Administration communale de

Gouvy de deux emprises en sous-sol au "Grand Bois": la première de 01a 97ca à prendre, section B n° 1661 T P0000, l'autre de 26ca, à prendre section B n° 1661 V P0000.
APPROBATION

Vu le C.D.L.D.;

Vu notre délibération du 18 décembre 2019 relative à l'approbation des conditions et mode de passation du Lot G13 - Conduite de liaison entre la station de pompage du Luxibout et le réservoir de Commanster;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2020 relative à l'approbation de l'attribution du marché Lot G13 - Conduite de liaison entre la station de pompage du Luxibout et le réservoir de Commanster à l'entreprise TRTC Bonfond;

Considérant pour ce chantier la nécessité de réaliser des emprises en sous-sol au niveau des parcelles cadastrées, Vielsalm, section B, numéros 1661T P0000 et 1661 V P0000;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2020 relative à la désignation du Comité d'Acquisitions en vue de procéder aux emprises dans le cadre du Lot G13 - Conduite de liaison entre la station de pompage du Luxibout et le réservoir de Commanster;

Considérant le projet d'acte authentique transmis le 29 juin 2020 par le Comité d'Acquisitions d'Immeubles à Neufchâteau;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de ce dossier, de procéder à l'acquisition de deux emprises en sous-sol au "Grand Bois" de

- 01 a 97ca à prendre dans la parcelle cadastrée actuellement comme bois, section B, numéro 1661 T P0000 pour une contenance de 3 ha 90 a 27 ca et

- 26 ca à prendre dans la parcelle cadastrée actuellement comme chemin, section B, numéro 1661 V P0000 pour une contenance de 13 a 10 ca;

Considérant les plans de précadastration établis par Monsieur Gille Delouvroy, Géomètre-Expert, transmis par Idelux Eau en date du 15 mai 2020 et la modification du 30 juin 2020 ;

Considérant que cette cession est consentie pour le prix de sept cent vingt euros (720€);

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'acquérir deux emprises en sous-sol au "Grand Bois" de:

- 01 a 97ca à prendre dans la parcelle cadastrée actuellement comme bois, section B, numéro 1661 T P0000 pour une contenance de 3 ha 90 a 27 ca et

- 26 ca à prendre dans la parcelle cadastrée actuellement comme chemin, section B, numéro 1661 V P0000 pour une contenance de 13 a 10 ca;

Article 2. - Approuve le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisitions du Luxembourg de cession pour le prix de sept cent vingt euros (720 €).

Article 3. - Approuve le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 874/711-51 (n° de projet 20150033).

Article 4. - Déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Article 5. - Sollicite la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 6. - Mandate le Comité d'Acquisitions du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit immeuble et pour représenter la Commune de Gouvy conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier

2017.

(21) Patrimoine communal.
Lot G13 - Conduite de liaison entre la station de pompage du Luxibout et le réservoir de Commanster - Emprises 4, 5 et 6
Projet d'acte d'acquisition par l'Administration communale de Gouvy de trois emprises au "Grand Bois" et la constitution de servitude y associée estimée à 5.520€.
APPROBATION

Vu le C.D.L.D.;

Vu notre délibération du 18 décembre 2019 relative à l'approbation des conditions et mode de passation du Lot G13 - Conduite de liaison entre la station de pompage du Luxibout et le réservoir de Commanster;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2020 relative à l'approbation de l'attribution du marché Lot G13 - Conduite de liaison entre la station de pompage du Luxibout et le réservoir de Commanster à l'entreprise TRTC Bonfond;

Considérant pour ce chantier la nécessité de réaliser des emprises au niveau des parcelles cadastrées, Vielsalm:

- une emprise en pleine propriété d'une contenance de quatre centiares cinquante décimilliares (04a 50dma) et une emprise en sous-sol d'une contenance de seize ares trente centiares (16a 30ca) à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « Grand Bois », actuellement cadastrée comme bois, section B numéro 1673 A P0000 pour une contenance totale de soixante-neuf hectares vingt-trois ares dix centiares (69ha 23a 10ca); à laquelle emprise en pleine propriété il a été attribué les nouveaux identifiants parcellaires réservés numéros B 1711 A P0000, B 1711 B P0000 et B 1711 C P0000 ;

- une emprise en pleine propriété d'une contenance de deux centiares (02ca) et une emprise en sous-sol d'une contenance de soixante-neuf centiares (69ca) à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « Grand Bois », actuellement cadastrée comme bois, section B numéro 1688 P0000 pour une contenance totale de deux hectares dix-neuf ares et dix centiares (02ha 19a 10ca); à laquelle emprise en pleine propriété il a été attribué le nouvel identifiant parcellaire réservé numéro B 1711 D P0000 ;

- une emprise en pleine propriété d'une contenance d'un centiare cinquante décimilliares (1ca 50dma) et une emprise en sous-sol d'une contenance d'un are cinquante-sept centiares (01a 57ca) à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « Grand Bois », actuellement cadastrée comme bois, section B numéro 1690 B P0000 pour une contenance totale de sept hectares six ares septante et un centiares (07ha 06a 71ca); à laquelle emprise en pleine propriété il a été attribué le nouvel identifiant parcellaire réservé numéro B 1690 C P0000;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2020 relative à la désignation du Comité d'Acquisitions en vue de procéder aux emprises dans le cadre du Lot G13 - Conduite de liaison entre la station de pompage du Luxibout et le réservoir de Commanster;

Considérant le projet d'acte authentique transmis le 08 juillet 2020 par le Comité d'Acquisitions d'Immeubles à Neufchâteau;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de ce dossier, de procéder à l'acquisition de trois emprises citées ci-dessus ainsi que la constitution de servitude y associée;

Considérant les plans de précadastration dressés le 15 mai 2020 par Monsieur Gilles Delouvroy, Géomètre-expert, transmis par Idelux Eau;

Considérant que la servitude est estimée à cinq mille cinq cent vingt euros (5.520 euros);

Considérant que l'acte authentique ne pourra être passé qu'une fois le mandat de vente et l'extrait de la présente délibération délivrés et le paiement des indemnités aura été effectué par l'Administration communale de Gouvy sur base des instructions qui nous

seront communiquées ultérieurement;

Considérant donc qu'il il y a lieu de prendre les dispositions qui s'imposent vis-à-vis de Madame Marie Lambertz, Receveuse régionale afin de permettre le paiement des indemnités préalablement à la signature de l'acte authentique;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'acquérir trois emprises cadastrées, Vielsalm et la constitution de servitude y associée, estimée à cinq mille cinq cent vingt euros (5.520 euros):

- une emprise en pleine propriété d'une contenance de quatre centiares cinquante décimilliares (04a 50dma) et une emprise en sous-sol d'une contenance de seize ares trente centiares (16a 30ca) à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « Grand Bois », actuellement cadastrée comme bois, section B numéro 1673 A P0000 pour une contenance totale de soixante-neuf hectares vingt-trois ares dix centiares (69ha 23a 10ca); à laquelle emprise en pleine propriété il a été attribué les nouveaux identifiants parcellaires réservés numéros B 1711 A P0000, B 1711 B P0000 et B 1711 C P0000 ;

- une emprise en pleine propriété d'une contenance de deux centiares (02ca) et une emprise en sous-sol d'une contenance de soixante-neuf centiares (69ca) à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « Grand Bois », actuellement cadastrée comme bois, section B numéro 1688 P0000 pour une contenance totale de deux hectares dix-neuf ares et dix centiares (02ha 19a 10ca); à laquelle emprise en pleine propriété il a été attribué le nouvel identifiant parcellaire réservé numéro B 1711 D P0000 ;

- une emprise en pleine propriété d'une contenance d'un centiare cinquante décimilliares (1ca 50dma) et une emprise en sous-sol d'une contenance d'un are cinquante-sept centiares (01a 57ca) à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « Grand Bois », actuellement cadastrée comme bois, section B numéro 1690 B P0000 pour une contenance totale de sept hectares six ares septante et un centiares (07ha 06a 71ca); à laquelle emprise en pleine propriété il a été attribué le nouvel identifiant parcellaire réservé numéro B 1690 C P0000;

Article 2. - Approuve le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisitions du Luxembourg de cession et la constitution de servitude y associés estimée à cinq mille cinq cent vingt euros (5.520 euros).

Article 3. - Approuve le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 874/711-51 (n° de projet 20150033).

Article 4.- Autorise, sous sa responsabilité, Madame Marie Lambertz, Receveuse régionale, à liquider le montant des indemnités préalablement à la signature de l'acte authentique

Article 5. - Charge le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en assurer le suivi.

Article 6. - Déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Article 7. - Sollicite la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 8. - Mandate le Comité d'Acquisitions du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit immeuble et pour représenter la Commune de Gouvy conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017.

(22) Patrimoine communal. Contrat de bail en vue de l'acquisition d'un bien sis dans le Parc d'activités économiques (P.A.E) de Courtil - hall 1402, cadastré 3e

division, section E, n°1695F4 et app
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décen

Vu la décision du Collège communal du 19 r
d'expertises en vue d'opérations immobilières;

Vu la décision du Collège communal du 19 mai
Vincent Stasser en vue de procéder à des opérati

Considérant l'estimation du prix du bien remis
savoir.780.000 €;

Considérant l'importance que revêt ce projet d'ac
espace communal d'un seul tenant à destination c

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à
budget extraordinaire; Que la dépense sera toute
20200029, en ce qu'elle représente une déper
d'exécution;

Considérant l'avis favorable avec remarques rem
date du 15/07/2020 ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 10 voix POUR et 6 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1. - d'approuver le contrat de bail avec
d'utilité publique, de la parcelle cada
pour une contenance de 54,75 ares, a
d'avance sur le prix d'achat de 760.00

Article 2. - d'approuver le contrat de bail en anne

Article 3. - de financer la dépense sur fonds prc
solde (400.000,00€) sera financé par é

Article 4. - de charger le Notaire Stasser de c
d'acquisition au nom et pour compte d

Article 5. - La présente sera transmise à Madame

(23) Personnel communal. Engagement d'un ouvrier forestier, APPROBATION.

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de tra

Vu le Code de la démocratie locale et de la décer

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet
forestier, et constitution d'une réserve;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au r
départ pour la pension;

Considérant le projet de description de fonction e

Considérant les avis des organisations syndicales

Considérant l'avis de Madame la Receveuse régic

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être en possession d'un diplôme ou titre de compétence ou titre de formation tel que repris à l'annexe relative aux échelles barémiques pour l'accession à l'échelle D4, et en rapport avec la fiche de fonction en annexe
- Être en possession du permis de conduire B
- Être en possession d'une phytolicence est un atout
- Un passeport APE est un plus

De proposer un contrat temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable ou un contrat de remplacement selon la situation.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle barémique D4, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste: connaissance des outils professionnels du métier de sylviculture, capacité à organiser son travail, capacité à communiquer l'information. Le programme d'examen sera composé d'une épreuve orale sur 40 points et d'une épreuve pratique sur 60 points.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, le responsable du service voiries et espaces verts, 1 expert extérieur. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(24) PCS3 - Conseil Communal des Enfants Convention avec le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie (CRECCIDE) APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2019 relative à l'approbation de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la commune de Gouvy;

Vu l'approbation du PCS 2020-2025 de la Commune de Gouvy par le Gouvernement Wallon en séance du 22 août 2019;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2020, ratifiée en date du 27 mai 2020 par le Conseil communal et relative aux modifications apportées au PCS3 par l'ajout d'une action 6.1.01, à savoir la mise en place d'un Conseil Communal des Enfants;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 11 juin 2020 relative à l'approbation des modifications du plan;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat avec le CRECCIDE afin de bénéficier de son soutien dans la création et le suivi du Conseil Communal des Enfants;

Considérant que l'affiliation pour la commune de Gouvy s'élève à 300€;

Considérant que le crédit budgétaire de 1.000,00 € est inscrit à l'article 84010/124-06 du budget ordinaire 2020;

Considérant qu'en devenant partenaire du CRECCIDE, la commune de Gouvy doit désigner une personne la représentant au sein de l'Assemblée Générale du CRECCIDE;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'approuver** la convention de partenariat avec le CRECCIDE :

Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune/Ville de GOUVY pour l'année 2020

Entre

La Commune/Ville de Gouvy
Coordonnées complètes : Bovigny, 59 - 6671 Gouvy
Représentée par : Me/~~Mr~~ Léonard Véronique, Bourgmestre et Nève Delphine, Directrice générale

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl
Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville
Représenté par : Me/Mr .....
Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :
La Commune/Ville de Gouvy s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 300 € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2020.
Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.
La commune/ville de Gouvy sera représentée au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE asbl. Ce représentant sera Me/Mr *L'échevin(e) en charge de la cohésion sociale*
.....
..... (Nom, prénom, adresse, n° registre national).

Article 2. - **de liquider** le montant de l'affiliation sur le compte ouvert au nom du CRECCIDE asbl.

La présente délibération sera transmise à la Receveuse pour être jointe au mandat de paiement.

(25) Camps de vacances.
Arrêté de police pris dans le cadre de l'épidémie Covid-19.
APPROBATION.

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 134;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'arrêté de police du 3 juillet 2020 relatif à l'organisation des camps sur le territoire de la commune de Gouvy durant l'été 2020;

Considérant que l'arrêté de police a été pris pour régler une situation urgente, visant à éviter dès le début des camps de vacances, des déplacements trop importants qui pourraient augmenter le risque de contagion au coronavirus COVID-19;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de confirmer l'arrêté de police du 3 juillet 2020 relatif à l'organisation des camps sur le territoire de la commune de Gouvy durant l'été 2020.

(26) Procès-verbal de la séance du 24 juin 2020.
APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2020, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à **l'UNANIMITE.**

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Madame la Présidente invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 23h25

SÉANCE À HUIS-CLOS

(1) Personnel communal.
Désignation au stage en vue d'une nomination définitive d'un Directeur financier communal.
DECISION.

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1121-4, L1124-21, L1124-22, L1124-23 et L1124-35;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux;

Vu notre décision du 19 février 2020 relative au cadre du personnel communal;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 6 avril 2020, par laquelle la décision susvisée est approuvée;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 20 mai 2020 relative au cadre du personnel;

Vu notre décision du 27 mai 2020 relative à l'approbation de la décision du Conseil de l'action sociale susvisée;

Vu notre décision du 24 juin 2020 relative à la création d'un emploi de Directeur financier communal commun avec le CPAS;

Considérant que Madame Marie LAMBERTZ, Receveuse régionale, a fait part de son accord sur une désignation au 1er septembre 2020;

Sur proposition du Collège communal;

PROCEDE au vote à scrutin secret, en vue de l'admission au stage d'un directeur financier ;

Il est distribué à chacun des membres du Conseil, au nombre de 16, un bulletin de vote reprenant l'identité de la candidate ;

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants : 16 vote POUR;

En conséquence,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Madame Marie LAMBERTZ, née à Etterbeek, le 28 octobre 1985, est admise au stage dans un emploi statutaire à 0,80 ETP à dater du 1er septembre, afin de remplir les fonctions de directeur financier.

(2) Redevances en eau de distribution, taxes secondes résidences et taxes immondices Autorisation d'ester en justice en vue du recouvrement des redevances en eau, articles 3083/2017,2031/2018, 2030/2019, taxes immondices articles 2542/2018, 1743/2019 et taxes secondes résidences articles 247/2018 et 227/2019 pour un montant total de 3 676,48€ TVAC DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1242-1;

Vu notre décision du 21/04/2016 relative au prix de l'eau;

Vu notre décision du 25/08/2016 relative au prix de l'eau;

Vu notre décision du 09/11/2017 relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés pour l'année 2018, et approuvée par les autorités de tutelle en date du 14/12/2017;

Vu notre décision du 27/10/2016 relative à la taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2017 à 2019 et approuvée par les autorités de tutelle en date du 09/12/2016;

Vu notre décision du 06/10/2018 relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés pour l'année 2018, et approuvée par les autorités de tutelle en date du 25/10/2018;

Vu les diverses décisions du Collège Communal arrêtant les rôles de taxes immondices et secondes résidences pour les années 2018 et 2019

Vu les diverses décisions du Collège Communal arrêtant les facturiers d'eau de distribution pour les années 2017 à 2019;

Vu les avertissements-extrait de rôles établis au nom de Monsieur Schendel Nicolas;

Vu les factures d'eau de distribution établies au nom de Monsieur Schendel Nicolas;

Considérant que malgré divers rappels par pli simple et par pli recommandé, Monsieur Schendel n'a pas honoré la payement de taxes et redevances précitées dont le montant

total s'élève à 3676,48€;

Vu la délivrance d'une contrainte fiscale par le receveur régional en date du 20/12/2019 à l'encontre de Monsieur Schendel pour les taxes impayées de l'année 2018 ;

Considérant que Monsieur Schendel Nicolas résidait jusqu'il y a peu au Grand-Duché du Luxembourg;

Considérant que Monsieur semble changer régulièrement de domicile, de sorte que l'exécution forcée pourrait s'en trouver complexifiée;

Considérant qu'une contrainte non fiscale constitue un acte administratif qui n'est pas reconnu comme un titre exécutoire à l'étranger;
Que si la procédure doit être poursuivie, il convient donc de saisir les juridictions de droit commun;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Art 1: D'autoriser la Commune de Gouvy à ester en justice à l'encontre de Monsieur SCHENDEL Nicolas dans le cadre du dossier précité ainsi que pour les créances à échoir;

Art 2: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision;

Art 3: De transmettre la présente à Madame le Receveur régional.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 23h33.

APPROUVE EN SEANCE DU 26 AOUT 2020

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration Communale de GOUVY

La Présidente,

Véronique LEONARD